

CONDITIONS GÉNÉRALES

VÉHICULES AUTOMOTEURS

Deux-roues

- Motos
- Cyclomoteurs

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
TITRE I - L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	7
1. Étendue de l'assurance	7
1.1. Véhicules et personnes assurés	7
1.2. Étendue territoriale	8
1.3. Étendue de l'assurance	8
1.4. Exclusions	8
2. Dispositions spécifiques	9
2.1. La gestion du contrat	9
2.2. La prime	10
2.3. Sinistres	10
2.4. Fin du contrat	13
TITRE II - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ET PROTECTION JURIDIQUE PLUS	14
1. Assurance Protection juridique	14
1.1. Étendue territoriale	14
1.2. Objet de l'assurance	14
1.3. Nature des indemnisations	14
1.4. Extensions	14
1.5. Exclusions	15
2. Assurance Protection juridique Plus	15
2.1. Étendue territoriale	15
2.2. Objet de l'assurance	15
2.3. Nature et étendue des indemnisations	16
2.4. Extensions	16
2.5. Exclusions	17
3. Dispositions communes	18
3.1. Sinistres	18
3.2. Procédure	18
3.3. Clause d'objectivité	18
3.4. Conflit d'intérêts	19
3.5. Subrogation	19
3.6. Dispositions administratives	19
TITRE III - ASSURANCE DU CONDUCTEUR ET ASSURANCE DU CONDUCTEUR PLUS	20
1. Assurance du conducteur	20
1.1. Objet de l'assurance	20
1.2. Nature et montant des indemnités	20
2. Assurance du conducteur Plus	21
2.1. Octroi de cette extension de garantie	21
2.2. Description de cette extension de garantie	21
2.3. Calcul de l'indemnité	21

3. Dispositions communes	22
3.1. Étendue territoriale	22
3.2. Exclusions	22
3.3. Détermination de l'indemnité et avance sur recours	22
3.4. Sinistres	23
3.5. Subrogation	23
3.6. Dispositions administratives	23
TITRE IV - ASSURANCE DU VÉHICULE	24
1. Garanties incendie et vol	24
1.1. La garantie contre l'incendie	24
1.2. La garantie contre le vol	24
1.3. Frais divers	25
1.4. Réparations, pertes totales et calcul de l'indemnité	25
2. Dispositions communes	26
2.1. Étendue territoriale	26
2.2. La prime	26
2.3. La valeur assurée	26
2.4. Excusions générales	26
2.5. Sinistres	26
2.6. Dispositions administratives	27
TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	28
1. La prime	28
1.1. Cadre général	28
1.2. Non paiement de primes	28
1.3. Frais de procédure	28
1.4. Adaptation tarifaire	28
2. Responsabilité patronale	29
3. Dispositions diverses	29
TITRE VIII - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID	30

DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. Nous

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Vous

Le preneur d'assurance, c'est à dire la personne qui conclut le contrat et qui revêt la qualité d'assuré.

3. Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

4. Les assurés

- Pour l'assurance responsabilité civile : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.
- Pour l'assurance protection juridique et protection juridique Plus : vous, le propriétaire et le conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi que les personnes transportées gratuitement dans ledit véhicule.
- Pour l'assurance du conducteur et conducteur Plus : le conducteur autorisé du véhicule désigné à l'exclusion des garagistes ou des personnes, y compris leurs préposés, pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.
- Pour l'assurance contre le vol et l'incendie: vous, le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule désigné.

5. Les personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la garantie « Responsabilité Civile » et leurs ayants droit.

6. Les bénéficiaires des indemnités dues en vertu de la garantie Assurance du Conducteur et Assurance du conducteur Plus

- en cas de blessures : l'assuré tel que défini sous la rubrique « les assurés » ;
- en cas de décès : les ayants droit de l'assuré, soit : le conjoint, le partenaire cohabitant légal (ou le partenaire cohabitant qui établit la preuve d'une relation stable et durable avec le/la défunt(e)), les enfants, les parents, les petits-enfants, les grands-parents et enfin les frère(s) et soeur(s).

7. Véhicules

- Le véhicule désigné est le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières.
- Le véhicule assuré est le véhicule désigné ainsi que :
 - pour l'assurance responsabilité civile et protection juridique Plus, tout ce qui est attelé au véhicule désigné aux conditions particulières ainsi que la remorque non attelée décrite aux conditions particulières ;
 - pour l'assurance protection juridique Plus, l'assurance du conducteur: le véhicule de remplacement temporaire appartenant à un tiers et utilisé conformément à l'article 4.1°_a) du contrat type.

Notez que pour la garantie Protection juridique, seul le véhicule désigné est assuré.

8. Le sinistre

Tout fait ou événement susceptible de donner lieu à l'application du contrat.

En ce qui concerne l'assurance du conducteur, l'accident qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime.

9. L'usager faible

La victime d'un accident de la circulation à l'exclusion du conducteur d'un véhicule automoteur. Sont ainsi visés les piétons, cyclistes, passagers, handicapés en fauteuil roulant (même à moteur), cavaliers, etc.

10. Certificat d'assurance appelé communément « carte verte »

Le document visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

11. Proposition d'assurance

Notre formulaire que vous complétez et qui est destiné à nous éclairer sur la nature de l'opération, sur les faits et circonstances qui constituent des éléments d'appréciation du risque.

TITRE I L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le présent contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 04 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires y relatives ainsi que toute autre réglementation présente ou à venir.

Les dispositions légales du contrat type, annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992, constitue le fondement du contrat que vous avez souscrit, les dispositions explicitées ci-dessous n'en sont qu'une version explicative.

Vous pouvez retrouver le contrat type dans son intégralité sur notre site www.ethias.be/CG

1. Étendue de l'assurance

1.1. VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS

VÉHICULES ASSURÉS	PERSONNES ASSURÉES
<ul style="list-style-type: none"> Le véhicule désigné Tout ce qui y est attelé La remorque non attelée désignée aux conditions particulières 	<ul style="list-style-type: none"> Vous Le propriétaire Le détenteur Le conducteur Les passagers Leur employeur (2), lorsque les assurés ci-dessus ne sont pas responsables en vertu de la loi relative aux contrats de travail La personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le véhicule désigné
<p>Et dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires, le véhicule d'un tiers(1) remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable.</p> <p>Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) Votre conjoint et vos enfants cohabitants ayant l'âge légal de conduire, en qualité de conducteur ou de civilement responsable de celui-ci.
<p>Le véhicule d'un tiers (1) conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage.</p> <p>Attention : la présente extension de garantie n'est pas accordée si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vous (ou le conducteur désigné aux conditions particulières si le preneur d'assurance est une personne morale) Votre conjoint et vos enfants cohabitants ayant l'âge légal de conduire en qualité de conducteur ou de civilement responsable de celui-ci.

(1) Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, leurs conjoint et enfants cohabitants, le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné. Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le véhicule désigné demeure un tiers.

(2) Voir aussi Titre V « Responsabilité patronale ».

1.2. ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance responsabilité civile s'applique dans l'ensemble des pays nommément repris sur la carte verte et non expressément biffés, laquelle liste est dressée conformément à la convention inter-bureaux.

1.3. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Nous couvrons la responsabilité civile des assurés à la suite d'un accident causé par le véhicule assuré.

Nous indemnisons conformément aux dispositions réglementaires et donc à l'exception des dégâts matériels, les conséquences des dommages corporels et du préjudice vestimentaire résultant pour un usager faible ou ses ayants droit d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé, en vue de la protection des personnes lésées, pour lever la saisie du véhicule assuré ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré.

- Pour les lésions corporelles, la garantie est illimitée.
- Pour les dommages matériels, la garantie est limitée à 100.000.000 euros par sinistre sauf :
 - pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : 2.500 euros par passager ;
 - pour le cautionnement : 61.973 euros pour le véhicule assuré et l'ensemble des assurés.
- La présente police couvre dans la garantie responsabilité civile et l'assurance du conducteur les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Désormais, tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de nos engagements à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conjointement avec les autres membres de l'a.s.b.l. et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros.

1.4. EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas la responsabilité civile du voleur ou du receleur d'un véhicule assuré.

Nous n'indemnisons pas :

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail ;
- l'usager faible (et ses ayants droit), âgé de plus de 14 ans qui a voulu l'accident et ses conséquences ;
- les dommages matériels du conducteur du véhicule assuré, lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles ;
- les dommages au véhicule ;
- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels des passagers ;
- les dommages qui sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées pour leur transport ;
- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés.

2. Dispositions spécifiques

2.1. LA GESTION DU CONTRAT

1. MODIFICATIONS

Il convient de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude, nous nous réservons le droit, selon les dispositions légales en la matière, de réduire ou refuser notre intervention et vous vous exposez à l'obligation de rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Modifications à nous renseigner impérativement :

- les caractéristiques du véhicule (exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule) ;
- le preneur d'assurance ;
- le(s) conducteur(s) habituel(s) (exemple : changement de domicile, nouveau conducteur habituel, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire).

2. VENTE, CESSION, DONATION ET REMPLACEMENT DU VÉHICULE DÉSIGNÉ

Pour le véhicule désigné

La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que :

- il ne s'agisse pas d'un cyclomoteur ;
- aucune autre assurance ne couvre le même risque ;
- le véhicule désigné circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

À l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin.

Pour le véhicule remplaçant le véhicule désigné

L'achat d'un nouveau véhicule (autre qu'un cyclomoteur) et les caractéristiques de celui-ci doivent être portés à notre connaissance et ce, au plus tôt. Cependant, lorsqu'un nouveau véhicule, en remplacement du véhicule désigné, est mis en circulation, la garantie est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du véhicule désigné, le contrat est suspendu.

3. FIN DU LEASING OU DE TOUT CONTRAT DE BAIL PORTANT SUR LE VÉHICULE DÉSIGNÉ

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du véhicule désigné sont d'application.

2.2. LA PRIME

La prime d'assurance relative à la garantie «Responsabilité civile» est fixée en fonction des éléments suivants :

1. MOTOS

- La cylindrée du véhicule désigné;
- Le type de véhicule ;
- L'âge et le domicile du conducteur principal ;

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives aux modifications du risque, la prime est adaptée :

- À l'échéance annuelle du contrat qui suit toute modification d'un ou des critères précités,
- Immédiatement, lors d'un changement de véhicule, de preneur d'assurance et/ou des conducteurs déclarés dans le contrat.

2. CYCLOMOTEURS - CLASSIC MOTOS - MOTOS ANCÊTRES

Il s'agit d'une prime annuelle forfaitaire.

2.3. SINISTRES

1. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre l'assuré, s'engage à :

- déclarer le sinistre
nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes du sinistre ainsi que sur l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant le constat amiable automobile mis à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard ;
- collaborer au règlement du sinistre
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à exploiter tout document utile et tout renseignement nécessaire à la bonne gestion du dossier ;
 - nous transmettre toutes citations, assignations, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
 - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de l'assuré est obligatoire ;
- de plus, lorsque nous avons avancé une caution
 - remplir toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente ;
 - nous rembourser lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

2. NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

À partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui ;
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier ;
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

3. NOTRE DROIT AU REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS PAYÉES

Après avoir indemnisé les victimes, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des indemnités payées en principal et intérêts ainsi que des frais judiciaires.

DANS QUELS CAS ?	POUR QUELS MONTANTS ?	PAR QUI ?
Non-paiement de la prime ayant entraîné la suspension de la garantie	Remboursement limité ⁽¹⁾	
Omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque ⁽²⁾	Remboursement intégral	Le preneur d'assurance
Omission ou inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque ⁽²⁾	maximum 247.89 euros	
Sinistre causé intentionnellement ⁽²⁾	Remboursement intégral	L'auteur du sinistre
Sinistre causé en raison de l'état d'ivresse ou d'un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'auteur du sinistre
Usage d'un véhicule ayant fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'auteur du délit ou son complice
Lorsque nous disposons d'un droit au remboursement en vertu des dispositions du contrat relatives à la cession du véhicule désigné (voir Titre I points 2.1.2 et 2.1.3) ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'auteur du sinistre ou la personne qui en est civilement responsable
Sinistre résultant de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisé ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	
Sinistre survenu alors que le conducteur ne répondait pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire le véhicule ou qu'il était sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique (par exemple : par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire)	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'assuré et le preneur d'assurance, sauf celui qui établit que la fait générateur ne lui est pas imputable et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
Sinistre résultant de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de visite valable ^(*) ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	
Sinistre survenu alors que le nombre de personnes transportées dépasse le nombre réglementairement ou contractuellement autorisé	Le remboursement est calculé en tenant compte du rapport suivant : $\frac{\text{personnes en surnombre}}{\text{personnes transportées}}^{(3)}$ Remboursement limité ⁽¹⁾	L'assuré et le preneur d'assurance, sauf celui qui établit que la fait générateur ne lui est pas imputable et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
Sinistre survenu alors que le transport de personnes s'effectue en dehors des dispositions réglementaires ou contractuelles	Remboursement limité ⁽⁴⁾	
En cas de reconnaissance de responsabilité, de transaction, de fixation de dommages, de promesse d'indemnisation, de paiement effectué par l'assuré sans l'autorisation d'Ethias et pour autant que ces faits soient préjudiciables à Ethias ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'auteur de ces faits

VÉHICULE AUTOMOTEUR

DANS QUELS CAS ?	POUR QUELS MONTANTS ?	PAR QUI ?
Omission d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat, sauf si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ^{(2) (5)}	Remboursement limité ⁽¹⁾ Notre droit n'existe que dans la mesure du dommage que nous avons subi	L'auteur de l'omission

(1) Le droit au remboursement est intégral jusqu'à 10.412 euros et, au-delà, il est limité à la moitié des sommes dues, avec un minimum de 10.412 euros et un maximum de 30.987 euros.

(2) Lorsque nous exerçons notre droit au remboursement des indemnités payées à un usager faible, nous devons prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons et ce, selon les règles de la responsabilité civile. Ce droit au remboursement n'existe que dans la mesure de cette responsabilité.

(3) Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de 4 ans, les enfants âgés de 4 à 15 ans révolus sont considérés comme occupant 2/3 de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

(4) Le droit au remboursement est intégral jusqu'à 10.412 euros et, au-delà, il est limité à la moitié des sommes dues, avec un minimum de 10.412 euros et un maximum de 30.987 euros. Le recours est limité à la somme totale des indemnités payées à ces personnes transportées.

(5) Ce droit de recours ne peut être exercé si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

(*) Ce droit de recours ne peut être exercé si l'assuré démontre qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la survenance du sinistre et l'état du véhicule.

2.4. FIN DU CONTRAT

1. VOUS POUVEZ RÉSILIER LE CONTRAT

POUR QUELS MOTIFS ?	A QUELLES CONDITIONS ?
À la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
En cas de modification des conditions générales ou du tarif sauf si la modification résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	Dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai d'un mois à compter de votre demande
Lorsque nous résilions une des garanties du contrat	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble
Résiliation à l'échéance annuelle	À notifier au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours

2. NOUS POUVONS RÉSILIER LE CONTRAT

POUR QUELS MOTIFS ?	À QUELLES CONDITIONS ?
À la suite d'un sinistre	Pour autant que votre responsabilité soit engagée et au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet alors au plus tôt 3 mois après la date de la notification
Dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque	<ul style="list-style-type: none"> Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé Dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non paiement de la prime	Aux conditions prescrites à l'article 13 du contrat type
À la suite d'un sinistre en cas de fraude	Après un sinistre et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention, uniquement lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à conditions que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet un mois après la date de sa notification
Résiliation à l'échéance annuelle	À notifier au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours

TITRE II ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ET PROTECTION JURIDIQUE PLUS

Les garanties dont il est question au présent Titre II ne sont accordées que si la mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

1. Assurance Protection juridique

1.1. ÉTENDUE TERRITORIALE

Cette garantie est valable dans les limites territoriales énoncées au point 1.2 du contrat type de la Responsabilité Civile obligatoire des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992.

1.2. OBJET DE L'ASSURANCE

Nous garantissons aux assurés le paiement à concurrence de 25.000 euros maximum par sinistre, des frais mentionnés au point 1.3 ci-après et occasionnés dans les circonstances détaillées ci-dessous, pour autant que celles-ci résultent de l'utilisation du véhicule désigné :

- a) en cas de poursuites intentées aux assurés :
 - 1. pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ;
 - 2. pour homicide ou blessures par imprudence à la suite d'un accident causé à un tiers.
- b) pour obtenir, à charge d'un tiers responsable, l'indemnisation du dommage, tant matériel que corporel, subi par les assurés.

Toutefois, lorsque le recours est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule désigné responsable du sinistre, la garantie n'est acquise :

- 1. qu'à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe ;
- 2. qu'au preneur d'assurance et à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe.

1.3. NATURE DES INDEMNISATIONS

La garantie de la protection juridique consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant les juridictions belges et étrangères, à l'exclusion de ceux exposés pour compte de la/les partie(s) adverse(s). Nous prenons également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par votre comparution légalement prescrite et ordonnée en votre qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

1.4. EXTENSIONS

a) Remboursement des droits de douane

Nous garantissons le remboursement des droits de douane réclamés au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule par suite de perte totale.

b) Remboursement de frais de rapatriement

Nous garantissons le remboursement, à concurrence de 500 euros, des frais de transport, exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens.

c) Paiement des frais relatifs à l'assistance amiable à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule.

Nous garantissons le paiement, à concurrence de 1.240 euros, des frais relatifs à l'assistance amiable, à l'exclusion de toutes procédures judiciaires, en cas de litige entre le propriétaire du véhicule désigné et le réparateur repris au procès-verbal d'expertise, à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule. Cette extension de garantie n'est valable que dans le délai de six mois à dater de la réparation. En outre, elle ne sortira ses effets qu'à la condition que la réparation ait été effectuée en Belgique et qu'il s'agisse d'un accident que nous indemnisons.

d) Remboursement de frais de transport et de séjour

Le remboursement, sur production des pièces justificatives et à concurrence de 1.240 euros par sinistre, des frais de transport et de séjour que vous avez exposé pour vous rendre à l'étranger et y subir une expertise médicale amiable.

e) Insolvabilité des tiers

Le remboursement, sous déduction d'une franchise de 250 euros et jusqu'à concurrence de 6.200 euros par sinistre, du montant des dégâts causés au véhicule désigné dans un accident survenu en Belgique, par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence. Cette garantie ne sortira pas ses effets en cas de vol du véhicule désigné.

1.5. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- les amendes et transactions pénales avec le Ministère Public ainsi que l'éventuelle contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- les frais d'enquêtes et d'analyses supportés par l'assuré en vertu d'une condamnation pénale, afin d'évaluer son aptitude à la conduite automobile en vue d'une suspension ou d'un retrait éventuels de permis de conduire ;
- les garanties « insolvabilité des tiers », avance sur indemnisation et le remboursement de frais de rapatriement ne sont pas d'application en cas de « vol, tentative de vol, ou effraction du véhicule désigné, actes de violence et ou vandalisme » sur ce véhicule ;
- la participation d'un assuré à une guerre, guerre civile ou événements similaires comme les actes terroristes, les troubles civils ou politiques, les insurrections, les grèves ou lock-out ;
- les dommages résultant des propriétés de l'énergie nucléaire et des produits ou déchets radioactifs.

2. Assurance Protection juridique Plus

2.1. ÉTENDUE TERRITORIALE

Cette garantie est valable dans les limites territoriales suivantes :

- a) Pour les négociations, transactions et règlements amiables qui sont menés par le bureau de règlement et pour les procédures judiciaires et administratives : dans le monde entier.
- b) Pour l'insolvabilité de tiers et le rapatriement : dans les pays de l'Union Européenne, la Norvège, et la Suisse.

2.2. OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie du présent titre consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat, d'huissier et de procédure devant les juridictions belges et étrangères qui sont supportés par l'assuré.

Si, à la suite d'un jugement, l'assuré est obligé de rembourser les frais de justice de la partie adverse, ceux-ci sont également pris en charge.

Toutefois, les frais et honoraires relatifs à une procédure en cassation ou devant un tribunal international ne sont pas pris en charge si l'enjeu principal est inférieur à 1 240,00 euros.

2.3. NATURE ET ÉTENDUE DES INDEMNISATIONS

Pour un montant maximum de 75 000,00 euros par sinistre, nous garantissons aux assurés la protection juridique suivante :

a) **défense pénale**

nous garantissons la défense pénale des assurés lorsque ceux-ci sont poursuivis pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour homicide ou blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation ou la propriété du véhicule automoteur désigné ;

b) **défense civile**

nous garantissons la défense civile lorsque l'assuré est cité par un tiers comme responsable du sinistre ou dans le cadre des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « usagers faibles »).

Cette garantie complète le volet « responsabilité civile » lorsque des conflits d'intérêts avec cet assureur surgissent ;

c) **recours civil**

nous garantissons le recours civil à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage subi par les assurés ou dans le cadre des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « usagers faibles ») ;

d) **litiges administratifs**

nous garantissons les litiges administratifs relatifs à :

- l'immatriculation du véhicule désigné ;
- la taxe de circulation du véhicule désigné.

e) **litiges contractuels**

nous garantissons le recours et la défense en cas de litiges contractuels survenant avec des tiers, dans le cadre de la vente ou de l'achat, de la réparation ou de la garantie du véhicule désigné, ou dans le cadre d'un prêt gratuit d'un véhicule en remplacement du véhicule désigné.

Lorsque le recours détaillé aux points b), c) et e) est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule désigné, responsable du sinistre, le bénéfice de la garantie n'est acquis :

- qu'à son conjoint, ainsi qu'à ses parents et alliés en ligne directe ;
- qu'au preneur d'assurance et son conjoint, ainsi qu'à ses parents et alliés en ligne directe.

Dans le cas où dans un même sinistre l'intervention maximale est dépassée par le montant total des frais à charge des différents assurés impliqués, l'intervention pour chacun sera calculée proportionnellement aux frais consentis par chacun d'entre eux.

2.4. EXTENSIONS

a) **Insolvabilité des tiers**

Nous garantissons le remboursement à concurrence de 15 000,00 euros du montant des dégâts causés au véhicule assuré par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident par un tribunal, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence.

b) Avance sur indemnisation

Paiement à concurrence de 7 500,00 euros d'une avance sur le dommage incontestablement dû lorsque le véhicule désigné est impliqué dans un accident à l'étranger et que la responsabilité totale d'une personne nommément identifiée a été reconnue par un tribunal ou par son assureur responsabilité civile.

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à l'égard du tiers responsable et de l'assureur responsabilité civile de celui-ci. Dans le cas où nous ne parvenons pas à récupérer l'avance ou lorsque l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser celle-ci.

c) Remboursement de droits de douane

Remboursement des droits de douane réclamés à l'assuré en tant que propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule à la suite d'une perte totale.

d) Remboursement de frais de rapatriement

Remboursement à concurrence de 1 500,00 euros des frais de transport exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens.

e) Remboursement de frais de transport et de déplacement

Remboursement, sur production de pièces justificatives et à concurrence de 1 500,00 euros, des frais de transport exposés en Belgique et à l'étranger, et des frais de séjour exposés à l'étranger lorsque, dans le cadre d'un sinistre couvert, l'assuré doit comparaître personnellement devant une juridiction ou doit se déplacer pour subir une expertise médicale amiable.

2.5. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- les contestations relatives au contrat souscrit avec Ethias, à l'exclusion de la défense civile prévue au point 2.3 b) ;
- les assurés qui exercent une activité en rapport avec la construction, le commerce, la location, la réparation ou le gardiennage de véhicules automoteurs ;
- les amendes et transactions pénales avec le Ministère Public ainsi que l'éventuelle contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- les frais d'enquêtes et d'analyses supportés par l'assuré en vertu d'une condamnation pénale, afin d'évaluer son aptitude à la conduite automobile en vue d'une suspension ou d'un retrait éventuels de permis de conduire ;
- les contestations relatives à l'application de la législation en matière d'accidents de travail ;
- les garanties « insolvabilité des tiers », avance sur indemnisation et le remboursement de frais de rapatriement ne sont pas d'application en cas de « vol, tentative de vol, ou effraction du véhicule désigné, actes de violence et ou vandalisme » sur ce véhicule ;
- la participation d'un assuré à une guerre, guerre civile ou événements similaires comme les actes terroristes, les troubles civils ou politiques, les insurrections, les grèves ou lock-out ;
- les dommages résultant des propriétés de l'énergie nucléaire et des produits ou déchets radioactifs.

3. Dispositions communes

3.1. SINISTRES

En cas de sinistre l'assuré s'engage, à :

- nous le déclarer immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance ;
- indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre ;
- nous fournir sans retard tous les renseignements et documents que nous demanderons ;
- comparaître personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est prescrite ;
- nous transmettre toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
- nous communiquer, lors d'une procédure judiciaire ou administrative, le nom de l'avocat ou expert choisi ;
- tenir informé le Service Assistance juridique du suivi de la procédure.

Toute déclaration inexacte formulée intentionnellement lors d'un sinistre prive l'assuré de la garantie et nous donne le droit de récupérer les montants déjà payés.

3.2. PROCÉDURE

Le Service Assistance juridique assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables.

L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative. À défaut, le Service Assistance juridique se charge de cette désignation.

Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, nos obligations seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels nous aurions été tenus si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avai(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, à notre demande, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il réduise le montant des honoraires.

3.3. CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Nous nous réservons le droit de refuser ou d'interrompre notre intervention :

- a) lorsque nous estimons que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsque nous jugeons qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsque nous estimons qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements que nous avons pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supportons tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme notre thèse, nous supportons cinquante pour-cent des frais et honoraires de la consultation précitée et cessons notre intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et prenons en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

3.4. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre nous et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et nous du fait que nous le couvrons également dans le cadre d'une autre assurance ou que nous couvrons un autre assuré.

3.5. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

3.6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles énoncés ci-dessous et émanant du contrat type de la Responsabilité Civile Obligatoire des véhicules automoteurs (A.R. 14/12/1992) sont d'application :

- description et modification du risque (article 9 et 10) ;
- paiement des primes (articles 12 et 13) ;
- notification (article 14) ;
- durée, suspension et fin du contrat (article 26-32 et 34-35) ;
- remplacement de véhicule (article 33.1°).

TITRE III ASSURANCE DU CONDUCTEUR ET ASSURANCE DU CONDUCTEUR PLUS

Les garanties dont il est question au présent Titre III ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

1. Assurance du conducteur

1.1. OBJET DE L'ASSURANCE

Nous garantissons pour un montant maximum de 25 000,00 euros par sinistre aux bénéficiaires les indemnités correspondant aux préjudices détaillés au point 1.2 ci-dessous, lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant de l'usage du véhicule désigné.

L'indemnisation de ces différents préjudices s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les tribunaux pour des cas semblables.

La présente police couvre dans la garantie responsabilité civile et l'assurance du conducteur les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Désormais, tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de nos engagements à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conjointement avec les autres membres de l'a.s.b.l. et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros.

1.2. NATURE ET MONTANT DES INDEMNITÉS

- a) En cas de blessures de l'assuré :
- remboursement des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et des frais de prothèses ;
 - indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle ;
 - indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente totale ou partielle ;
 - indemnisation du préjudice esthétique ;
 - indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente.
- b) En cas de décès de l'assuré :
- remboursement des frais funéraires ;
 - indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral des ayants droit, consécutifs au décès de l'assuré.

2. Assurance du conducteur Plus

Cette garantie est une extension de l'assurance du conducteur pour les véhicules automoteurs à deux roues à l'exception des cyclomoteurs et des quads. Si la garantie « assurance du conducteur Plus » a été souscrite, la garantie « assurance du conducteur » telle que décrite ci-dessus aux conditions générales est automatiquement acquise.

2.1. OCTROI DE CETTE EXTENSION DE GARANTIE

Cette garantie n'est acquise que pour autant qu'il en soit fait expressément mention dans les conditions particulières.

Cette extension de garantie est uniquement acquise dans le cas d'un sinistre survenant pendant la durée de validité de la garantie et qui entraîne des lésions corporelles au conducteur du véhicule.

L'assuré qui souhaite obtenir une indemnisation devra fournir un certificat médical.

2.2. DESCRIPTION DE CETTE EXTENSION DE GARANTIE

En cas de sinistre impliquant cette garantie, nous couvrons jusqu'à concurrence de 1200,00 euros (TVA comprise) par sinistre, les dommages causés à l'équipement de sécurité du conducteur de la moto.

Par dommage, nous entendons tout dommage qui nuit à la fonction de sécurité de l'équipement de protection du motard.

Par équipement, nous entendons :

- Pantalons de moto, combinaisons de moto et vestes de moto ;
- Bottes de moto;
- Casques de moto;
- Gants de moto ;
- Coque de protection pour la colonne vertébrale.

2.3. CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'assuré devra nous fournir une facture d'achat, libellée à son nom, du matériel détérioré ou tout autre document probant permettant d'établir son titre de propriété, ainsi que la preuve du dommage subi (photos).

Nous remboursons le prix d'achat de l'équipement endommagé. Sur ce montant, nous appliquons une dépréciation de 1% par mois. La date à laquelle le délai de dépréciation commence à courir correspond à la date d'achat de l'équipement de sécurité. La date de clôture correspond à la date du sinistre. Tout mois entamé est considéré comme écoulé.

La dépréciation maximale est cependant plafonnée à 75 %.

A défaut d'une facture d'achat au nom de l'assuré, la valeur réelle de l'équipement endommagé sera indemnisée après expertise par un inspecteur Ethias.

Pour autant que nous indemnisons le casque endommagé, l'assuré devra céder la propriété de ce dernier à Ethias en le remettant auprès d'un des sièges ou bureaux d'Ethias.

De plus, à la demande d'Ethias, l'assuré s'engage également à céder à Ethias la propriété de l'équipement endommagé qui a fait l'objet de l'indemnisation.

3. Dispositions communes

3.1. ÉTENDUE TERRITORIALE

Ces garanties sont valables dans les limites territoriales énoncées à l'article 1 paragraphe 2 du contrat type de la Responsabilité Civile obligatoire des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992.

3.2. EXCLUSIONS

La garantie n'est pas acquise :

- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ;
- b) lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
- c) lorsque vous avez intentionnellement causé le sinistre ;
- d) lorsque le sinistre survient alors que vous êtes en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec votre état ;
- e) lorsque le sinistre survient directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- f) lorsque le sinistre est causé par la guerre ou par des faits de même nature ou par la guerre civile.

3.3. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ ET AVANCE SUR RECOURS

a) Absence de tiers responsable

Lorsque vous êtes victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, nous versons les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

b) Présence de tiers responsable, de leur(s) assureur(s) ou d'un Fonds commun de garantie

Lorsque vous êtes victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, nous faisons l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

Nous nous engageons à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie.

c) Délais d'indemnisation

Pour autant que toutes les conditions de validité de la garantie soient remplies, nous nous engageons à vous indemniser dans les délais suivants :

- pour le paiement de l'avance : endéans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- pour le règlement définitif : endéans les 30 jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le bénéficiaire.

3.4. SINISTRES

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

Vous devez nous fournir sans retard tous les renseignements et documents que nous estimons être utiles.

3.5. SUBROGATION

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire de ces indemnités, contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité civile et le Fonds commun de garantie.

3.6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles énoncés ci-dessous et émanant du contrat type de la Responsabilité Civile Obligatoire des véhicules automoteurs (A.R. 14/12/1992) sont d'application :

- description et modification du risque (article 9 et 10) ;
- paiement des primes (articles 12 et 13) ;
- notification (article 14) ;
- durée, suspension et fin du contrat (article 26-32 et 34-35) ;
- remplacement de véhicule (article 33.1°).

TITRE IV ASSURANCE DU VÉHICULE

Les garanties dont il est question au présent titre ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

En aucun cas, nous ne pouvons être tenus de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues au présent contrat.

1. Garanties incendie et vol

1.1. LA GARANTIE CONTRE L'INCENDIE

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné y compris les accessoires montés d'origine, contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

Ce que nous ne couvrons pas

1. Les dommages causés par un chargement de matières ou objet facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule désigné ;
 - de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique ;
2. Les dommages causés par des voleurs.
3. Les accessoires non montés d'origine, les vêtements et bagages ainsi que les autres objets transportés.

Sauf convention contraire, l'indemnité en cas de perte totale, correspond à la valeur réelle du véhicule désigné T.V.A. non incluse au moment du sinistre.

1.2. LA GARANTIE CONTRE LE VOL

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné et ses accessoires contre :

1. le vol par effraction ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
2. le vol accompagné de violences corporelles ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
3. le vol perpétré par effraction au bâtiment dans lequel est stationné le véhicule ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative.

Vol des clés du véhicule désigné

Nous vous assurons contre le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait il est à craindre un danger imminent de vol du véhicule. En pareille circonstance, nous prenons en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu public ou encore simplement égarées.

Délai d'indemnisation

En cas de vol du véhicule désigné, nous payons l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, il vous est loisible :

- soit de récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à notre charge et ce, dans les limites de notre garantie ;
- soit de nous abandonner le véhicule et de conserver l'indemnité allouée.

Il en va de même s'il s'agit d'un vol d'accessoires couverts au sens du présent contrat.

Nous n'assurons toutefois pas le véhicule désigné et ses accessoires contre :

1. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur d'assurance ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du preneur d'assurance, d'un assuré ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
 - personnes à qui un assuré aurait confié le véhicule ou les clés de celui-ci.
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de :
 - la perte d'une clé du véhicule ;
 - l'abandon ou l'oubli d'une clef du véhicule dans ou sur le véhicule ;
3. les actes de vandalisme ;
4. l'abus de confiance et ses conséquences ;
5. les dégâts consécutifs à une chute.

Les accessoires non montés d'origine, les vêtements et bagages ainsi que les objets transportés ne sont pas couverts par cette garantie.

Franchise en cas de vol

En ce qui concerne l'assurance contre le vol, Ethias jouira d'une franchise 247,89 euros par sinistre. En conséquence, les dommages ne dépassant pas cette somme ne donneront lieu à aucune indemnité. Au-delà de cette somme, la franchise sera déduite du montant du dommage.

1.3. FRAIS DIVERS

En cas de sinistre, nous payons également les frais exposés, pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule désigné chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250, 00 euros maximum, hors T.V.A.

1.4. RÉPARATIONS, PERTES TOTALES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Réparations

Lorsque le dommage causé au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, nous remboursons le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

Perte totale

Il y a perte totale lorsque le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous, diminuée de sa valeur d'épave.

Il y a également perte totale du véhicule désigné dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu par la garantie « vol ».

En outre, nous remboursons la T.V.A sur le montant de l'indemnité, plafonné à la T.V.A. non récupérable et réellement supportée lors de l'achat du véhicule ou de ses accessoires.

Sauf dispositions contraires, l'indemnité accordée en cas de perte totale correspond à la valeur réelle du véhicule désigné au moment du sinistre, TVA non incluse.

2. Dispositions communes

2.1. ÉTENDUE TERRITORIALE

Le bénéfice de ces assurances est acquis dans le monde entier.

2.2. LA PRIME

La prime est déterminée en fonction de la valeur assurée.

2.3. LA VALEUR ASSURÉE

La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et des indemnités.

2.4. EXCUSIONS GÉNÉRALES

Les différents sinistres cités ci-dessous ne sont en aucun cas pris en charge par les assurances contre le vol et l'incendie :

- a) les sinistres qu'un assuré a causé intentionnellement ;
- b) les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- c) les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsqu'un assuré participa à ces événements ;
- d) les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 13 du contrat type de la Responsabilité Civile des véhicules automoteurs -AR 14/12/1992- (Paiement des primes et certificat d'assurance) ;
- e) les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues à l'article 10 du Chapitre II du contrat type (Description et modification du risque- Déclarations du preneur d'assurance).

2.5. SINISTRES

1. DÉCLARATION DE SINISTRES

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les éventuels tiers impliqués ainsi que les conséquences probables du sinistre.

Pour chaque dommage constaté et circonscrit, vous rédigerez une déclaration à moins que vous ne puissiez invoquer un même fait accidentel ayant généré de multiples dommages au véhicule assuré.

Vous devez nous fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés dans ce contexte.

2. DÉPÔT DE PLAINTE

En cas de vol, vous êtes tenu de déposer plainte endéans les 48 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

3. RÉPARATIONS DE PREMIÈRE URGENCE

Vous devez, avant toute mise en réparation, nous communiquer le devis estimatif de la dépense afin que nous puissions décider de la suite à y réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, vous êtes autorisé à y faire procéder sans nous en informer préalablement pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 600 euros, hors TVA et qu'une justification de la dépense soit donnée par la suite au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, vous pouvez faire procéder aux réparations ou remplacements de pièces nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis sa notification à nos services, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, nous n'avons pas réagi.

4. MESURES D'EXPERTISE

Nous pouvons faire évaluer le dommage par un expert de notre choix dont nous supportons les frais et honoraires. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, nous prenons en charge les frais et honoraires de celui-ci, si la décision rendue vous est favorable.

5. RÈGLE PROPORTIONNELLE

En cas de sinistre, l'insuffisance de la valeur assurée telle que déclarée à la souscription par rapport à la valeur qui aurait dû être assurée conformément au point 3.3 du présent titre, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

6. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

2.6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles énoncés ci-dessous et émanant du contrat type de la Responsabilité Civile des véhicules automoteurs (A.R 14/12/1992) sont d'application :

- description et modification du risque (articles 9 et 10) ;
- paiement des primes (articles 12 et 13) ;
- notification (article 14) ;
- durée suspension et fin du contrat (articles 26, 28-32 et 34-35) ;
- les assurances vol et incendie sont également régies par le dispositif de l'article 27 du même contrat type à la seule exception près que nous pouvons procéder à la résiliation de ces garanties et ce, après chaque déclaration de sinistre impliquant lesdites garanties quand bien même votre responsabilité ne serait pas engagée.

TITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**1. La prime****1.1. CADRE GÉNÉRAL**

- La prime est une prime annuelle.
- La prime est due à la présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et exigible à la date d'échéance.
- La prime, majorée de la taxe sur les contrats d'assurance et des cotisations éventuelles, est imposée au preneur d'assurance. Tout impôt, cotisation ou intérêt, qui pourraient nous être réclamés, sous quelque dénomination que ce soit et par n'importe quelle autorité, du chef de recouvrement de primes ou de montants assurés, devront être supportés intégralement par le preneur d'assurance.

1.2. NON PAIEMENT DE PRIMES

En cas de non paiement de la prime, nous vous summons d'effectuer le paiement. Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Les conséquences du non paiement de la prime (suspension et/ou annulation de la police) sont détaillées dans cette mise en demeure, de même que le délai restant pour régularisation de la situation.

1.3. FRAIS DE PROCÉDURE

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 10 euros.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées (par exemple en cas de non-paiement de la prime), vous nous paierez la même indemnité.

Si nous sommes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, une indemnité équivalente à 10 % du montant dû avec un minimum de 10 euros et un maximum de 100 euros vous sera réclamée.

1.4. ADAPTATION TARIFAIRE

Lorsque nous modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

2. Responsabilité patronale

Lorsque, à la suite d'un accident couvert par la présente police, la responsabilité civile de l'administration ou de l'organisme au service duquel l'assuré est occupé, est mise en cause, la garantie est également acquise à cette administration ou à cet organisme. Tous les délais accordés au preneur d'assurance ou à l'assuré le sont également à cette administration ou à cet organisme.

Aucune des déchéances qui pourraient être encourues par l'assuré ne pourra être opposée à l'administration ou à l'organisation précitée.

Les recours prévus aux articles 24 et 25 des conditions générales ne pourront être exercés contre ladite administration ou ledit organisme, civilement responsable de l'assuré.

3. Dispositions diverses

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

La Banque Nationale de Belgique est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance.

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES

Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

www.nbb.be

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Fax 04 220 39 65

gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES

Fax 02 547 59 75

info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

TITRE VIII INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Ethias s.a. est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias s.a. est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

Identification

Ethias s.a. a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

Mesures de prévention adoptées

Ethias s.a. a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 220 30 05

www.ethias.be

info@ethias.be